

**TERRITOIRE « CAMARGUE »**

**MESURES AGRI ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES :  
CAMPAGNE 2008**

- « MOSAÏQUE DE MILIEUX HUMIDES EN PATURAGE TRES EXTENSIF » PA – CA13 – HE 1.
- « TERRES HUMIDES HAUTES EN PATURAGE EXTENSIF » PA – CA13 – HE 2.
- « PRAIRIES IRRIGUEES GRAVITAIREMENT EN PATURAGE EXTENSIF » PA – CA13 – HE 3.
- « MARAIS EN PATURAGE EXTENSIF » PA – CA13 – HE 4.
- « MILIEUX REMARQUABLES PATURES OU MIS EN DEFENS » PA – CA13 – ESP.
- « ROSELIERES EXPLOITEES A ENJEUX AVIFAUNISTIQUES » PA – CA13 – RO 1.
- « ROSELIERES EXPLOITEES A FORTS ENJEUX AVIFAUNISTIQUES » PA – CA13 – RO 2.
- « GESTION DE L'EAU DANS LES RIZIERES » PA – CA13 – GC 1.
- « RIZICULTURE RAISONNEE (eau et intrants phytosanitaires) » PA – CA13 – GC 2.
- « GESTION DES ROUBINES, FOSSES D'IRRIGATION ET DE DRAINAGE EN SECTEURS RIZICOLES » PA – CA13 – FO.
- « ENTRETIEN DE HAIES LIEES AU RESEAU HYDRAULIQUE EN SECTEURS RIZICOLES » PA – CA13 – HA.

## 1. Objectifs des mesures

Le territoire du Parc naturel régional de Camargue est marqué par une forte imbrication entre espace cultivé et espace naturel. Ces deux grandes entités paysagères de l'espace rural du delta du Rhône sont intimement interconnectées au regard de la gestion omniprésente de l'eau.

L'agriculture Camarguaise a, au fil des décennies, développé des savoir-faire spécifiques liés à des productions identitaires.

Ainsi, l'élevage extensif du Taureau, la culture du riz, la production du sel de mer font parties du patrimoine économique et social de cette zone humide de grande valeur nationale et internationale (site RAMSAR, Réserve de Biosphère).

La viande AOC Taureau de Camargue, le riz IGP, la viande de Taureau de Camargue BIO, les légumes et céréales BIO de Camargue, témoignent de l'effort des agriculteurs et des éleveurs à produire en respectant l'environnement des zones humides du delta.

Le maintien du pâturage sur les milieux camarguais est garant du maintien de ces espaces à l'état naturel. L'état de conservation de ces milieux découle souvent du type de pâturage mené. Les mosaïques d'habitats caractéristiques des espaces camarguais aux faibles variations topographiques constituent également une expression des effets du pâturage en fonction de son intensité.

La question d'un pâturage d'équilibre maîtrisé (évitant le sur-pâturage) est toujours sous-jacente aux questions de gestion des habitats (d'intérêt communautaire notamment), de conservation d'espèces floristiques patrimoniales, voire de protection de certaines espèces animales (annexe 1 de la Directive « Oiseaux » et annexe 2 de la Directive « Habitats »).

- Le maintien de conditions favorables au pâturage extensif ou très extensif en fonction de la sensibilité des milieux est donc un objectif agri-environnemental prioritaire sur le territoire camarguais.

De plus, des conditions d'exclusion temporaire de pâturage doivent être favorisées dans certains cas définis dans les cahiers des charges. Enfin, certains habitats très sensibles

(exemple de systèmes dunaires fragiles) peuvent justifier une exclusion permanente du pâturage.

La Camargue biogéographique détient un des plus importants marais européens de roselière. Dans le territoire du Parc naturel régional de Camargue une partie des roselières est destinée à la production du roseau ou sont utilisées pour le pâturage. Les roselières sont également un habitat majeur pour la reproduction du Butor étoilé et du Héron pourpré, deux espèces de l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux ».

Les zones humides artificielles que représentent les rizières de Camargue sont au centre des enjeux environnementaux car elles constituent non seulement des lieux d'accueil pour des espèces animales mais également une ressource en eau dont il faut :

- Garantir la qualité pour Diminuer l'impact des rejets de drainage sur la qualité des milieux naturels,
- limiter les volumes rejetés en période sensible.

L'activité rizicole est également le garant du maintien d'un système de milieux « auxiliaires » remplissant des fonctions biologiques.

La mesure *PA – CA13 – HE 1* a pour objectif de favoriser le maintien de la diversité des habitats sur des grands parcellaires permettant un pâturage très extensif. En contrepartie du respect du cahier des charges de cette mesure, une aide d'un **montant annuel de 115 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

La mesure *PA – CA13 – HE 2* vise à éviter le sur-pâturage des pelouses et des sansouires et favoriser un assec estival. En contrepartie du respect du cahier des charges de cette mesure, une aide d'un **montant annuel de 95 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

La mesure *PA – CA13 – HE 3* vise à favoriser l'irrigation traditionnelle gravitaire des prairies irriguées et à éviter le sur-pâturage. En contrepartie du respect du cahier des charges de cette mesure, une aide d'un **montant annuel de 149 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

La mesure *PA – CA13 – HE 4* vise à éviter le sur-pâturage des marais et roselières et le pâturage hivernal. En contrepartie du respect du cahier des charges de cette mesure, une aide d'un **montant annuel de 94 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

La mesure *PA – CA13 – ESP* vise la mise en défens temporaire ou permanente des milieux sensibles au pâturage en complément avec les autres mesures. En contrepartie du respect du cahier des charges de cette mesure, une aide d'un **montant annuel de 95 à 102,50 € par hectare engagé (mise en défens temporaire) ou de 50 à 57 € par hectare engagé (mise en défens permanente)** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

La mesure *PA – CA13 – RO 1* vise à favoriser les pratiques d'exploitation permettant la conservation et la protection des roselières présentant un intérêt avifaunistique pour les espèces non coloniales (nidification de hérons *Butor étoilé*, *Blongios nain* et de passereaux paludicoles *Lusciniole à moustaches*, *Mésange à moustaches*, *Bruant des roseaux*, *Rousserolles etc...*). Ces roselières sont considérées comme « habitats d'oiseaux » au titre du DOCOB NATURA 2000.

. En contrepartie du respect du cahier des charges de cette mesure, une aide d'un **montant annuel de 198 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

La mesure *PA – CA13 – RO 2* vise à favoriser les pratiques d'exploitation permettant la conservation et la protection des roselières présentant un fort intérêt avifaunistique caractérisé par la présence avérée ou potentielle de colonies à Hérons pouprés. Ces roselières sont considérées comme « habitats d'oiseaux » au titre du DOCOB NATURA 2000

. En contrepartie du respect du cahier des charges de cette mesure, une aide d'un **montant annuel de 198 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

La mesure *PA – CA13 – GC 1* vise à maintenir une lame d'eau constante dans les rizières induisant des économies en eau et en herbicides et facilitant l'alimentation pour de nombreuses espèces d'oiseaux de l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux », notamment les hérons ou certaines espèces de laro-limicoles.

En contrepartie du respect du cahier des charges de cette mesure, une aide d'un **montant annuel de 37,16 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

La mesure *PA – CA13 – GC 2* vise à l'amélioration de la qualité de l'eau évacuée du système rizicole vers les habitats d'intérêt communautaire du sud du delta (Réserve nationale de Camargue).

En contrepartie du respect du cahier des charges de cette mesure, une aide d'un **montant annuel de 74,58 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

La mesure *PA – CA13 – FO* vise à l'entretien du réseau hydraulique rizicole contribuant indirectement au maintien de la diversité des écosystèmes et des zones humides camarguaises. Pour certaines espèces de l'annexe 2 de la Directive « Habitats » (Cistude d'Europe et différentes espèces de libellules – Inventaires NATURA 2000 en cours), le réseau hydraulique rizicole peut constituer un habitat important, notamment en bordure de zones humides.

En contrepartie du respect du cahier des charges de cette mesure, une aide d'un **montant annuel de 2,84 € X nombre d'années d'intervention sur 5 par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

La mesure *PA – CA13 – HA* vise à favoriser un entretien spécifique des haies et alignements arborés liés au réseau hydraulique en secteurs rizicoles (taille notamment) qui doivent être composés d'essences locales (liste jointe au plan de gestion). Ces haies constituent notamment des corridors avérés pour plusieurs espèces de chauves-souris dont le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), espèce de l'annexe 2 de la Directive « Habitats ».

Des espèces de la famille des insectes coléoptères saproxylophages faisant partie de l'annexe 2 de la directive Habitats (Grand Capricorne – *Cerambyx cerdo* et Lucane cerf-volant – *Lucanus cervus*) sont également susceptibles de fréquenter cet habitat comme plusieurs espèces d'oiseaux nicheurs de l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux ».

En contrepartie du respect du cahier des charges de cette mesure, une aide d'un **montant annuel de 0,86 € X nombre d'années d'intervention sur 5 par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

## 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité aux mesures

### 2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEt, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à ces mesures particulières n'est à vérifier.

2-1-1 : L'éligibilité du demandeur : voir notice nationale

2-1-2 : Le chargement de votre exploitation devra être compris entre 0,05 et 0,5 UGB/ha pour la mesure PA – CA13 – HE 1 et entre 0,05 et 1 UGB/ha pour les mesures PA – CA13 – HE 2, PA – CA13 – HE 4, et PA – CA13 – ESP, et entre 0,3 et 1,4 UGB/ha pour la mesure PA – CA13 – HE 3, chaque année de votre engagement.

2-1-3 : Vous devez réaliser un plan de gestion pastorale incluant un diagnostic initial des surfaces engagées pour la mesure PA – CA13 – HE 1 **Contactez l'opérateur (PNR de Camargue - tel 04 90 97 10 40) pour réaliser ce diagnostic.**

2-1-4 : 20% de la roselière contractualisée doit être laissée non coupée : annuellement de manière tournante incluant un diagnostic initial des roselières engagées pour la mesure PA – CA13 – RO 1 **Contactez l'opérateur (PNR de Camargue - tel 04 90 97 10 40) pour réaliser ce diagnostic.**

2-1-5 : 80% de la roselière contractualisée doit être laissée non coupée : durant les 5 années de la contractualisation, les parcelles de roselières non exploitées seront fixes et définies lors de l'élaboration d'un diagnostic initial des roselières engagées pour la mesure PA – CA13 – RO 2 **Contactez l'opérateur (PNR de Camargue - tel 04 90 97 10 40) pour réaliser ce diagnostic.**

2-1-6 : Le surfaçage annuel des rizières: durant les 5 années de la contractualisation, le surfaçage est obligatoire sur les parcelles implantées en riz et engagées pour les mesures PA – CA13 – GC 01 et PA – CA13 – GC 02 . Le seuil de contractualisation des surfaces en riz doit être au minimum de 50% des surfaces déclarées en riz par l'exploitant sur le territoire de son exploitation pour ces deux mesures.

2-1-7 : La protection des cultures: durant les 5 années de la contractualisation, un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures et une lutte biologique contre la pyrale du riz sur 50% au minimum de la surface engagée de l'exploitation sont obligatoires sur les parcelles implantées en riz et engagées pour la mesure PA – CA13 – GC 02 **Contactez l'opérateur (PNR de Camargue - tel 04 90 97 10 40) pour la mise en place de la lutte biologique.**

2-1-8 : La gestion des roubines et fossés: Sur la base du plan de gestion spécifique élaboré à l'échelle du territoire, un plan de gestion adapté à l'ouvrage est obligatoire pour bénéficier de la mesure PA – CA13 – FO **Contactez l'opérateur (PNR de Camargue - tel 04 90 97 10 40) pour la mise en place du plan de gestion adapté à l'ouvrage.**

2-1-9 : La gestion des haies liées au réseau hydraulique: Sur la base du plan de gestion spécifique élaboré à l'échelle du territoire, un plan de gestion adapté à la haie est obligatoire pour bénéficier de la mesure PA – CA13 – HA **Contactez l'opérateur (PNR de Camargue - tel 04 90 97 10 40) pour la mise en place du plan de gestion adapté à la haie.**

### 2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

2-2-1 : Eligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager les **surfaces (rizières, roselières, prairies, marais pâturables, landes, parcours et parcours en sous-bois) et les linéaires (fossés, roubines, haies)** de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans le département de votre siège d'exploitation.

« *MOSAÏQUE DE MILIEUX HUMIDES EN PATURAGE TRES EXTENSIF* » **PA – CA13 – HE 1 :**  
Milieux concernés : Prés salés, pelouses, prairies humides, sansouïres, steppes salées, marais, roselières, milieux dunaires, milieux boisés

« *TERRES HUMIDES HAUTES EN PATURAGE EXTENSIF* » **PA – CA13 – HE 2 :**  
Milieux concernés : Prés salés, pelouses, prairies humides, sansouïres, steppes salées, milieux dunaires, milieux boisés

« *PRAIRIES IRRIGUEES GRAVITAIREMENT EN PATURAGE EXTENSIF* » **PA – CA13 – HE 3 :**  
Milieux concernés : Prairies irriguées

« *MARAIS EN PATURAGE EXTENSIF* » **PA – CA13 – HE 4 :**  
Milieux concernés : Marais à joncs, marais à scirpes, marais à massettes, roselières

« *MILIEUX REMARQUABLES PATURES OU MIS EN DEFENS* » **PA – CA13 – ESP.**  
Milieux concernés : Roselières à enjeu avifaunistique, prés salés et sansouïres à enjeu avifaunistique, milieux à stations floristiques patrimoniales, milieux de ponte de Cistude d'Europe, milieux dunaires sensibles

« *ROSELIERES EXPLOITEES A ENJEUX AVIFAUNISTIQUES* » **PA – CA13 – RO 1.**  
Milieux concernés : Roselières à enjeu avifaunistique

« *ROSELIERES EXPLOITEES A FORTS ENJEUX AVIFAUNISTIQUES* » **PA – CA13 – RO 2.**  
Milieux concernés : Roselières à enjeu avifaunistique

« *GESTION DE L'EAU DANS LES RIZIERES* » **PA – CA13 – GC 1.**  
Milieux concernés : Rizières

« *RIZICULTURE RAISONNEE (eau et intrants phytosanitaires)* » **PA – CA13 – GC 2**  
Milieux concernés : Rizières

« *GESTION DES ROUBINES, FOSSES D'IRRIGATION ET DE DRAINAGE EN SECTEURS RIZICOLES* » **PA – CA13 – FO.**  
Milieux concernés : Fossés d'irrigation, fossés de drainage et roubines

« *ENTRETIEN DE HAIES LIEES AU RESEAU HYDRAULIQUE EN SECTEURS RIZICOLES* » **PA – CA13 – HA**  
Milieux concernés : Haie naturelle rivulaire, boisement spécifique de bordure de fossé

### 3. Cahiers des charges des mesures et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long des 5 ans de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant les cinq années de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

#### 3-1 Pour les milieux pâturés :

Les mesures agri-environnementales territorialisées présentées ici sont construites par un empilement d'engagements unitaires nationaux sur le modèle ci-dessous :

SOCLEH 02 (PHAE)
HERBE 01 (enregistrement des pratiques)
Mesure Unitaire 1
Mesure Unitaire ...

Les mesures listées ci-après (§ 3-2) contiennent l'engagement unitaire rémunéré relatif à la prime herbagère agri-environnementale (PHAE) socle 2 ; (à l'exception de la mesure PA-CA13-HE3). Toutes les mesures concernant du pâturage contiennent également l'engagement unitaire relatif à l'enregistrement des pratiques de pâturage (Mesure HERBE 01). Le cahier des charges de ces deux engagements est détaillé ci-dessous :

#### 3-1-1 : Les engagements de base des différentes mesures proposées :

##### 3-1-1-1 : Engagement unitaire SOCLE H02 (PHAE) :

#### **SOCLE H02 – SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES**

Montant unitaire annuel : **45,00 € /ha /an**

Eligibilité des surfaces : prairies humides pâturées, surfaces en herbe (prairies, landes, parcours et parcours en sous-bois), selon les critères définis dans le cadre de l'arrêté préfectoral départemental PHAE2.

Vous devez engager au moins **40 ha** de vos surfaces déclarées en herbe situées sur le territoire l'année de votre demande d'engagement.

Cahier des charges :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Le cas échéant, un seul renouvellement par travail superficiel du sol.				
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation <sup>1</sup>	Cahier de fertilisation <sup>2</sup>	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale :	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
<ul style="list-style-type: none"> <li>- fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral,</li> <li>- fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.</li> </ul>				
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
<ul style="list-style-type: none"> <li>- A lutter contre les chardons et rumex,</li> <li>- A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », en particulier jussie, baccharis halimifolia, cortaderia celloana.</li> <li>- A nettoyer les clôtures.</li> </ul>				
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

### 3-1-1-2 : Engagement unitaire HERBE 01:

#### ***HERBE\_01 - ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE***

Montant unitaire annuel : **17,00 € / ha / an**

Cahier des charges :

<sup>1</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

<sup>2</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>3</sup>	Secondaire <sup>4</sup> Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>5</sup>	Secondaire <sup>6</sup> Totale

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage :

Pour chaque parcelle engagée dans ces mesures l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- Bovins : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- Ovins : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- Equidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée (le cas échéant si défini par le plan de gestion) :

- Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

<sup>3</sup> Définitif au troisième constat

<sup>4</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

<sup>5</sup> Définitif au troisième constat

<sup>6</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

- Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =
  - $$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB} \times \text{nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée} \times 365 \text{ jours}}$$

### 3-1-2 : Les mesures territorialisées retenues en faveur de l'élevage :

La mesure « **PA – CA13 – HE 1** » *MOSAÏQUE DE MILIEUX HUMIDES EN PATURAGE TRES EXTENSIF*, est constituée d'une combinaison des engagements unitaires suivants :

- **SOCLE H02** – SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES (cahier des charges détaillé ci-dessus)
- **HERBE 01** - ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANIQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE (cahier des charges détaillé ci-dessus)
- **HERBE 09** - GESTION PASTORALE

#### **HERBE\_09 : GESTION PASTORALE**

Montant unitaire annuel : **53 € / ha /an**

Cahier des charges :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Respect du chargement moyen compris entre 0,05 et 0,5 UGB/ ha sur chaque parcelle engagée Pâturage par bovins et/ou équins	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Seuils
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale
Pas d'affouragement sur les parcelles contractualisées, ni d'apport volontaire de graines et de végétaux	Visuel			
Respect du calendrier hydraulique excluent l'irrigation estivale durant, au minimum, 6 semaines consécutives à partir du 15-25 mai (date qui sera définie chaque année selon la météo)	Visuel et vérification du calendrier hydraulique	calendrier hydraulique		

#### Plan de gestion pastorale

- Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

- Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :
  - Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
  - Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
  - Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
  - Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

La mesure « **PA – CA13 – HE 2** » *TERRES HUMIDES HAUTES EN PATURAGE EXTENSIF*, est constituée d'une combinaison des engagements unitaires suivants :

- **SOCLE H02** – SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES (cahier des charges détaillé ci-dessus)
- **HERBE 01** - ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANIQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE (cahier des charges détaillé ci-dessus)
- **HERBE 04** – AJUSTEMENT DE LA PRESSION DE PATURAGE

#### **HERBE\_04 : AJUSTEMENT DE LA PRESSION DE PATURAGE SUR CERTAINES PERIODES (CHARGEMENT A LA PARCELLE)**

Montant unitaire annuel : **33,00 € / ha / an**

Cahier des charges :

<b>Obligations du cahier des charges</b> à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	<b>Contrôles sur place</b>		<b>Sanctions</b>	
	<b>Modalités de contrôle</b>	<b>Pièces à fournir</b>	<b>Caractère de l'anomalie</b>	<b>Niveau de gravité</b>
Respect du chargement moyen compris entre 0,05 et 1 UGB/ ha sur chaque parcelle engagée Pâturage par bovins, équins et/ou ovins	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Seuils
Respect du calendrier hydraulique excluant l'irrigation estivale durant, au minimum 6 semaines consécutives à partir du 15-25 mai (date qui sera définie chaque année selon la météo)	Visuel et vérification du calendrier hydraulique	calendrier hydraulique	Réversible	Principale Seuils
Pas d'affouragement sur les parcelles contractualisées, ni d'apport volontaire de graines et de végétaux	Visuel			

La mesure « **PA – CA13 – HE 3** » *PRAIRIES IRRIGUEES GRAVITAIREMENT EN PATURAGE EXTENSIF*, est constituée d'une combinaison des engagements unitaires suivants :

- **SOCLE H02** – SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES (**non rémunéré** mais cahier des charges détaillé ci-dessus à respecter)
- **HERBE 01** - ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANIQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE (cahier des charges détaillé ci-dessus)
- **HERBE 04** – AJUSTEMENT DE LA PRESSION DE PATURAGE
- **IRRIG 03** – MAINTIEN DE L'IRRIGATION GRAVITAIRE TRADITIONNELLE

#### **HERBE\_04 : AJUSTEMENT DE LA PRESSION DE PATURAGE SUR CERTAINES PERIODES (CHARGEMENT A LA PARCELLE)**

Montant unitaire annuel : **33,00 € / ha / an**

Cahier des charges :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect du chargement moyen compris entre 0,3 et 1,4 UGB/ ha sur chaque parcelle engagée	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Seuils
Fauche et/ou pâturage obligatoires chaque année Pâturage par bovins, équins et/ou ovins	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Seuils
Pas d'affouragement sur les parcelles contractualisées, ni d'apport volontaire de graines et de végétaux	Visuel			

#### **IRRIG\_03 : MAINTIEN DE L'IRRIGATION GRAVITAIRE TRADITIONNELLE**

Montant unitaire annuel : **54 € / ha / an**

Cahier des charges :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Enregistrement des arrosages par submersion sur chaque parcelle engagée	Visuel et vérification du cahier d'irrigation	Cahier d'irrigation	Réversible <sup>7</sup>	Secondaire <sup>8</sup> Totale
Irrigation gravitaire par submersion de chaque parcelle engagée hors période de pâturage	Visuel et vérification du cahier d'irrigation	Cahier d'irrigation	Réversible	Principale Totale

<sup>7</sup> Définitif au second constat

<sup>8</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

La mesure « **PA – CA13 – HE 4** » *MARAIS EN PATURAGE EXTENSIF*, est constituée d'une combinaison des engagements unitaires suivants :

- **SOCLE H02** – SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES (cahier des charges détaillé ci-dessus)
- **HERBE 01** - ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANIQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE (cahier des charges détaillé ci-dessus)
- **HERBE 11** – ABSENCE DE PATURAGE ET DE FAUCHE EN PERIODE HIVERNALE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES HUMIDES

**HERBE\_11 : ABSENCE DE PATURAGE ET DE FAUCHE EN PERIODE HIVERNALE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES HUMIDES**

Montant unitaire annuel : **32 € / ha /an**

Cahier des charges :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de pâturage et de fauche pendant une période de 3 mois, comprise entre le 15 novembre et le 15 mars de l'année suivante	Visuel et vérification du cahier de fauche et de pâturage	Cahier de fauche et de pâturage	Réversible	Principale Seuils
Respect du chargement moyen compris entre 0,05 et 1 UGB/ ha sur chaque parcelle engagée	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Seuils
Pâturage par bovins, équins et/ou ovins	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Seuils
Respect du calendrier hydraulique excluant l'irrigation estivale durant, au minimum 6 semaines consécutives à partir du 15-25 mai (date qui sera définie chaque année selon la météo)	Visuel et vérification du calendrier hydraulique	calendrier hydraulique	Réversible	Principale Seuils
Pas d'affouragement sur les parcelles contractualisées, ni d'apport volontaire de graines et de végétaux	Visuel			

La mesure « **PA – CA13 – ESP** » *MILIEUX REMARQUABLES PATURES OU MIS EN DEFENS*, est constituée d'une combinaison des engagements unitaires suivants :

- **SOCLE H02** – SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES (cahier des charges détaillé ci-dessus)
- **HERBE 01** - ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANIQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE (cahier des charges détaillé ci-dessus)
- **MILIEU 01** – MISE EN DEFENS TEMPORAIRE DE MILIEUX REMARQUABLES

**MILIEU\_01 : MISE EN DEFENS TEMPORAIRE DE MILIEUX REMARQUABLES**

Montant unitaire annuel : **33,40 à 40,50 € / ha / an** en fonction du pourcentage de surface engagée

Cahier des charges :

<b>Obligations du cahier des charges</b> à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	<b>Contrôles sur place</b>		<b>Sanctions</b>	
	<b>Modalités de contrôle</b>	<b>Pièces à fournir</b>	<b>Caractère de l'anomalie</b>	<b>Niveau de gravité</b>
Faire établir chaque année, avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	Vérification du plan de localisation annuel	Document de localisation annuel établi avec la structure agréée	Réversible	Principale Totale
Respect de la période de mise en défens définie chaque année pour chacune des surfaces engagées, par une structure agréée : Parc Naturel régional de Camargue, Tour du Valat, Réserve Nationale de Camargue	Vérification du plan de mise en défens annuel	Document de mise en défens annuel établi avec la structure agréée	Réversible	Principale Totale

### 3-2 Pour les roselières :

Les mesures territorialisées retenues en faveur des roselières s'appuient chacune sur un engagement unitaire.

La mesure « **PA – CA13 – RO 1** » « *ROSELIERES EXPLOITEES A ENJEUX AVIFAUNISTIQUES* » est constituée de l'engagement unitaire suivant :

#### MILIEU\_04 : EXPLOITATION DES ROSELIERES FAVORABLES A LA BIODIVERSITE

Montant unitaire annuel : **198 € / ha / an** sur les surfaces mis en défens et représentant obligatoirement 20 % de la surface totale engagée.

Cahier des charges :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Faire établir, par une structure agréée, Parc Naturel régional de Camargue, Tour du Valat, Réserve Nationale de Camargue un diagnostic initial parcellaire pour les surfaces engagées, identifiant les secteurs de colonies avérées de hérons paludicoles	Vérification de l'existence du diagnostic initial	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Interdiction du Pâturage par bovins et/ou équins sur les parcelles engagées	Visuel		Définitif	Principale Totale
Respect du taux de 20% de roselière non coupée chaque année pour chacune des surfaces engagées,	Vérification du plan de localisation annuel	Document de localisation annuel établi avec la structure agréée	Réversible	Principale Totale
Coupe du roseau autorisée de décembre à fin février hors secteurs de colonies avérées de hérons paludicoles	Visuel		Définitif	Principale Totale
Respect du calendrier hydraulique excluant l'irrigation estivale durant, au minimum, 1 mois à partir de juillet	Visuel et vérification du calendrier hydraulique	calendrier hydraulique	Réversible	Principale Seuils

La mesure « PA – CA13 – RO 2 » « ROSELIERES EXPLOITEES A FORTS ENJEUX AVIFAUNISTIQUES » est constituée de l'engagement unitaire suivant :

**MILIEU\_04 : EXPLOITATION DES ROSELIERES FAVORABLES A LA BIODIVERSITE**

Montant unitaire annuel : **198 € / ha / an** sur les surfaces mis en défens et représentant obligatoirement 80 % de la surface totale engagée.

Cahier des charges :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Faire établir, par une structure agréée, Parc Naturel régional de Camargue, Tour du Valat, Réserve Nationale de Camargue un diagnostic initial parcellaire pour les surfaces engagées, identifiant les secteurs de colonies de héron pourpré	Vérification de l'existence du diagnostic initial	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Interdiction du Pâturage par bovins et/ou équins sur les parcelles engagées	Visuel		Définitif	Principale Totale
Respect du taux de 80% de roselière non exploitée pendant les 5 années du contrat pour chacune des surfaces engagées,	Vérification du plan de localisation	Document de localisation établi avec la structure agréée	Réversible	Principale Totale
Coupe du roseau autorisée de décembre à fin février sur les 20 % de surface restante hors secteurs mis en défens	Visuel		Définitif	Principale Totale
Respect du calendrier hydraulique excluant l'irrigation estivale durant, au minimum, 1 mois à partir de juillet	Visuel et vérification du calendrier hydraulique	calendrier hydraulique	Réversible	Principale Seuils

### 3-2 Pour les milieux rizicoles :

Les mesures territorialisées retenues en faveur des milieux rizicoles s'appuient sur cinq engagements unitaires parfois combinés entre eux.

La mesure « **PA – CA13 – GC 1** » « *GESTION DE L'EAU DANS LES RIZIERES* » est constituée de l'engagement unitaire suivant :

#### **IRRIG\_01 : SURFACAGE ANNUEL ASSURANT UNE LAME D'EAU CONSTANTE DANS LES RIZIERES**

Montant unitaire annuel : **37,16 € / ha / an** sur les surfaces engagées et représentant obligatoirement 50 % de la surface totale déclarée en riz de l'exploitation.

<b>Obligations du cahier des charges</b> à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	<b>Contrôles sur place</b>		<b>Sanctions</b>	
	<b>Modalités de contrôle</b>	<b>Pièces à fournir</b>	<b>Caractère de l'anomalie</b>	<b>Niveau de gravité</b>
Contractualisation au minimum de 50% des surfaces en riz déclarées par l'exploitant sur le territoire de son exploitation	Vérification du plan de localisation	Document de localisation (Parcellaire de déclaration)	Réversible	Principale Seuils
Obligation de réalisation d'un surfaçage annuel sur les surfaces engagées et implantées en riz	Visuel	Cahier d'enregistrement des pratiques	Définitif	Principale Totale
Présence chaque année d'une culture « sèche » sur 10 à 50% au maximum de la surface engagée	Vérification du plan de localisation annuel	Document de localisation annuel (Parcellaire)	Réversible	Principale Seuils
Irrigation par « surverse » ou « en cascade » non autorisée sur les surfaces engagées	Visuel		Réversible	Principale Seuils
Enregistrement obligatoire des pratiques de surfaçage sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier des pratiques	Réversible	Principale Seuils

La mesure « **PA – CA13 – GC 2** » « *RIZICULTURE RAISONNEE (eau et intrants phytosanitaires)* » est constituée d'une combinaison de trois engagements unitaires suivants :

### **IRRIG\_01 : SURFACAGE ANNUEL ASSURANT UNE LAME D'EAU CONSTANTE DANS LES RIZIERES**

Le montant et le cahier des charges correspondant à cet engagement sont identiques à ceux explicités dans la mesure « **PA – CA13 – GC 1** » décrite ci-dessus

### **PHYTO\_01 : BILAN ANNUEL DE LA STRATEGIE DE PROTECTION DES CULTURES**

**Rappel** : Cet engagement ne peut pas être souscrit seul. Il ne peut être mobilisé qu'en accompagnement d'un ou plusieurs autres engagements unitaires relatifs à la réduction des traitements phytosanitaires.

Montant unitaire annuel : **5,58 € / ha / an** sur les surfaces engagées et représentant obligatoirement 50 % de la surface totale déclarée en riz de l'exploitation.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Vérification de l'existence d'un bilan annuel Vérification de factures si prestataires	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Principale Totale
Enregistrement des pratiques et interventions de luttés (2 bilans annuels accompagnés) sur les 5 ans d'engagement	Vérification de l'existence des deux bilans	Bilan Factures	Réversible	Principale Totale

### **PHYTO\_07 : MISE EN PLACE DE LA LUTTE BIOLOGIQUE**

Montant unitaire annuel : **31,84 € / ha / an** sur les surfaces engagées et représentant obligatoirement 50 % de la surface totale déclarée en riz de l'exploitation

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Obligation de lutte biologique sur 50% au minimum de la surface engagée (coefficient d'étalement=0,5)	Vérification visuelle du plan de localisation	Document de localisation (Parcelle de déclaration)	Réversible	Principale Seuils
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la riziculture (piégeage massif : 5 pièges et 5 diffuseurs par hectare)	Visuel	Cahier d'enregistrement des pratiques	Définitif	Principale Totale

La mesure « PA – CA13 – FO » « *GESTION DES ROUBINES, FOSSES D'IRRIGATION ET DE DRAINAGE EN SECTEURS RIZICOLES* » est constituée de l'engagement unitaires suivant :

**LINEA\_06 : ENTRETIEN DES FOSSES ET RIGOLES DE DRAINAGE ET D'IRRIGATION, DES FOSSES ET CANAUX EN MARAIS, ET DES BEALIERES**

Montant unitaire annuel : **0,568 € / ml / an** sur les linéaires engagées et représentant obligatoirement 50 % de la surface totale déclarée en riz de l'exploitation.

Le plan de gestion des ouvrages sera élaboré au regard des enjeux espèces et habitats concernés. Le tableau ci dessous donne des recommandations en terme de dates d'intervention pour le site Camargue.

Localisation des travaux	Groupe faunistique	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Digues et berges	Oiseaux												
	Cistude												
	Agrion de Mercure												
Fond des canaux et roubines	Cistude												
	Poissons												
	Agrion de Mercure												

Préconisé
  Possible mais déconseillé
  A éviter formellement

<b>Obligations du cahier des charges</b> à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	<b>Contrôles sur place</b>		<b>Sanctions</b>	
	<b>Modalités de contrôle</b>	<b>Pièces à fournir</b>	<b>Caractère de l'anomalie</b>	<b>Niveau de gravité</b>
Mise en oeuvre du plan de gestion correspondant effectivement à l'ouvrage engagé selon le cahier des charges établi à l'échelle du site	Vérification de l'existence du plan de gestion	Document du plan de gestion	Définitif	Principale Seuils
Respect de la période d'intervention définie	Visuel Cahier d'enregistrement, factures	Cahier d'enregistrement des pratiques, factures	Réversible	Principale Seuils
Enregistrement des interventions (type, date, localisation, outils...) si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même	Document	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale Totale

La mesure « **PA – CA13 – HA** » « *ENTRETIEN DE HAIES LIEES AU RESEAU HYDRAULIQUE EN SECTEURS RIZICOLES* » est constituée de l'engagement unitaires suivant :

#### **LINEA\_01 : ENTRETIEN DE HAIES LOCALISEES DE MANIERE PERTINENTE**

Montant unitaire annuel : **0,172 € / ml / an** sur les linéaires engagées et représentant obligatoirement 50 % de la surface totale déclarée en riz de l'exploitation.

**Le plan de gestion des haies sera élaboré au regard des enjeux espèces et habitats concernés.**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Mise en oeuvre du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée et selon le cahier des charges établi à l'échelle du site	Vérification de l'existence du plan de gestion	Document du plan de gestion	Définitif	Principale Seuils
Respect de la période d'intervention définie	Visuel Cahier d'enregistrement, factures	Cahier d'enregistrement des pratiques, factures	Réversible	Principale Seuils
Enregistrement des interventions (type, date, localisation, outils...) si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même	Document	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale Totale

#### **4. Modalités de financement du dispositif**

##### **Pour les mesures avec socle PHAE**

Ces mesures sont plafonnées au niveau départemental à un montant total maximal de **15 200 €/an**, avec un plafond de **7 600 €/an** pour l'engagement de type **PHAE** (socle H02)

##### **Pour les mesures sans socle PHAE**

Le plafond est fixé à **10 000 €/an**

##### **Pour les combinaisons de mesures avec socle et sans socle PHAE**

Ces mesures sont plafonnées au niveau départemental à un montant total maximal de **15 200 €/an**, réparti sur un plafond de **7 600 €/an** pour l'engagement **PHAE** (socle 2) d'une part; et sur un plafond de **7 600 €/an** pour la somme de tous les autres engagements unitaires liés au socle **PHAE**. Le plafond est fixé à **2400 €/an** pour les engagements unitaires non liés au socle **PHAE**.

#### **5. Recommandations pour la mise en oeuvre des mesures**

##### **Elevage**

Eviter tant que possible l'utilisation de produits pharmaceutiques toxiques et rémanents, notamment les produits à base d'ivermectine. S'appuyer sur l'avis du vétérinaire sanitaire de l'élevage.

##### **Riziculture**

Un cahier des charges d'entretien des canaux, roubines et fossés d'irrigation sera proposé aux exploitants.